

Publication concernant la lettre d'engagement entre Etablissements Peugeot Frères, FFP et Peugeot S.A., en application de l'article L. 225-88-2 du Code de commerce

Le Conseil de surveillance de Peugeot S.A. (« **PSA** ») a autorisé, lors de sa séance du 17 décembre 2019, en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce, la conclusion d'une lettre d'engagement entre Etablissements Peugeot Frères, FFP (ci-après, « **EPF/FFP** ») et PSA, qui a été signée le même jour.

La conclusion de cette lettre d'engagement s'inscrit dans le contexte de la conclusion du *Combination Agreement* conclu le même jour entre PSA et Fiat Chrysler Automobiles N.V. (« **FCA** »), afin de préciser les conditions de réalisation du projet de fusion (la « **Fusion** ») entre les groupes PSA et FCA annoncé le 31 octobre 2019. Une lettre d'engagement similaire a été conclue par les autres actionnaires principaux de PSA – Bpifrance Participations (via Lion Participations) (« **BPI** ») et Dongfeng Motor (Hong Kong) (« **DMHK** ») et de FCA – Exor.

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion de la lettre d'engagement

- EPF/FFP qui détient plus de 10% des droits de vote de PSA et qui est membre du conseil de surveillance de PSA

Nature et objet de la lettre d'engagement

EPF/FFP s'est engagé à prendre les principaux engagements suivants dans le cadre de la lettre d'engagement :

- **Engagement de soutien** : EPF/FFP s'est engagé à voter en faveur de la Fusion dans le cadre de l'assemblée générale de PSA appelée à approuver cette opération.
- **Engagement de *standstill*** : EPF/FFP s'est engagé à ne pas acquérir, seul ou de concert, des actions de PSA, de FCA ou de la future entité combinée jusqu'au septième anniversaire de la réalisation de la Fusion. Par exception à ce qui précède, EPF/FFP pourra acquérir, s'il en a le souhait, des actions supplémentaires de PSA (avant la réalisation de la Fusion) ou de la future entité combinée (après la réalisation de la Fusion) représentant jusqu'à 2,5% du capital de la future entité combinée (ou 5% du capital de PSA) et ce exclusivement par acquisition d'actions auprès de BPI et de DMHK, ou sur le marché jusqu'à 1% du capital de la future entité combinée (ou 2% du capital de PSA) augmenté du pourcentage d'actions PSA ou de la future entité combinée cédé par BPI à toute autre personne autre qu'EPF/FFP (ou leurs affiliés).
- **Engagement de conservation** : EPF/FFP ne pourra pas céder sa participation dans PSA puis dans la future entité combinée jusqu'à la troisième année de la réalisation de la Fusion.

Aucune contrepartie financière n'est due au titre de la lettre d'engagement avec EPF/FFP.

Motifs justifiant de l'intérêt de la lettre d'engagement pour PSA

Le Conseil de surveillance a considéré que la lettre d'engagement avec EPF/FFP est justifiée au regard de l'intérêt social de PSA en ce qu'elle concourt à la réalisation de l'opération de Fusion entre PSA et FCA, opération dont les avantages pour Peugeot S.A. ont été reconnus par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 30 octobre 2019 et du 17 décembre 2019.